1793

Paynneville

FRC 26637a

Case
FRC
23436

MOYEN

De Brûler, sous six Mois, douze cents millions D'ASSIGNATS et plus.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez, par un décret, invité tous les amis de la liberté et de l'égalité, de vous présenter les plans et moyens propres à donner au peuple français, une constitution durable. C'est autoriser tous les bons citoyens à vous offrir le résultat de leurs travaux et de leurs recherches sur tout ce qui peut contribuer au bonheur général et à la prospérité de la République.

Je dois donc vous soumettre mes idées, et si mes faibles efforts peuvent produire l'effet important que je me suis proposé, je m'estimerai heureux d'avoir pu, à votre exemple et secondé par vous, travailler à l'avantage de mes concitoyens, à l'accroissement du crédit national, et à l'affermissement de votre ouvrage.

C'est sur tout au moment où les despotes coalisés, cherchent à porter atteinte à notre souveraineté, et voudraient effacer du cathéchisme sacré des droits de l'homme le dogme immortel de notre indépendance : au moment où le génie immoral de quelques êtres indignes du nom français, cherchent à semer le découragement et la division, à répandre l'allarme en discréditant nos Assignats ; c'est dans ce moment qu'il faut plus particulièrement démontrer au peuple ses immenses ressources et le prémunir contre les bruits désorganisateurs que font circuler dans leur désespoir nos ennemis.

La dernière tentative de ces ames perverses,

THE NEWBERRY
LIBRARY

ne leur réussira pas mieux que toutes les autres. Les Assignats survivront à leurs audacieuses trames, et le projet que je vais vous présenter, anéantira à jamais leurs coupables maneuvres, en même-tems qu'il consolidera la fortune publique, qu'il produira la diminution du prix des objets commerciaux et de première nécessité, et offrira, même, aux citoyens indigens, une voie facile et peu dispendieuses, de se procurer à eux et à leur postérité, au moyen de faibles épargnes, la perspective d'un avenir consolant, et l'avantage d'acquérir une propriété indivisible.

Tout le monde sait qu'une chaîne immense d'hypotêques assurées, sert de base à notre papier monnaye.

Qu'en Angleterre les billets de banque en émission excédent et deux fois audelà la valeur de toutes les propriétés foncieres, et que néanmoins en Angleterre le change est généralement au pair avec celui des autres puissances.

Cependant au mépris de ces vérités constantes, les clameurs mensongères de nos ennemis, circulent avec rapidité et s'acréditent de même. Leur funeste influence, agite et corrompt l'âme des bons patriotes, la défiance qu'on inspire sur le remboursement des Assignats, occasionne sur les esprits faibles une incertitude cruelle et fait naître la crainte.

L'émission momentanément multipliée de notre papier monnaye donne aux yeux de ceux qui ne veulent pas raisonner plus de consistance au bruit qui se propage; enfin l'augmentation progressive de toutes les marchandises, semblent étayer leur opinion, inquiéte le riche, et en pésant particulièrement sur le pauvre, refroidit et altere l'ardeur de la classe la plus nombreuse et a plus utile de la société.

Vous avez pu, Citoyens Représentans, vous

avez dû rendre à l'homme, ce que l'homme n'aurait jamais dû perdre, ses droits imprescriptibles. Vous avez proclamé le français, ce qu'il doit être souverain et indépendant. Il ne vous reste plus pour completter un si bel ouvrage, qu'à déjouer pour toujours les honteuses espérances des mauvais citoyens, à les rendre bons malgré eux, et à présenter tous les français aux yeux du monde étonné, ne formant plus qu'un faisseau indivisible.

Vous le pouvez, citoyens représentants, la fortune est un aimant qui rallie tous le partis opposés, la confiance est la base naturelle de la fortune; cimentez de nouveau cette base; que la cofiance plane de toutes parts, qu'elle dissipe les fausses terreurs.

Il est un moyen sûr d'y parvenir: et je vais démontrer qu'il est non-seulement possible, mais avantageux à la nation, mais intéressant pour chacun en particulier. Ce moyen, je le propose, c'est d'anéantir, en peu de temps, une grande partie des assignats, d'après le mode que je vais déterminer.

Diminuez la masse de ce papier monnoie, alors il obtiendra tout le crédit qu'il doit avoir, alors les changes augmenteront nécessairement, alors et par une suite naturelle le prix de nos marchandises reprendra insensiblement son ancien cours, et nos richesses monétaires maintenant stériles et cachées par une pusillanime défiance reparaîtront et circuleront au pair.

En réduisant de suite la masse des assignats, vous consternerez, par cette marche hative, vos plus acharnés détracteurs qui, voyant que vous en retirez une quantité de la circulation dans le même instant où vous commencez la guerre avec les despotes étrangers; se trouveront réduits au silence, et forcés de rendre justice aux vastes plans d'administration que vous avez conçus.

Il n'appartient qu'à la nation française de développer de pareils ressources, il n'appartient qu'à vous de les agrandir; étonnez l'Europe, et montrez à nos ennemis, qu'un peuple qui a recouvré sa liberté, qui veut la conserver; peut tout.

Depuis long-tems les forêts nationales occupent vos comités et toujours ils sont restés indécis sur la question de savoir, s'il était plus avantageux de les vendre, que de les faire régir pour le compte de la nation. D'un côté, ils ont été arrêtés par les frais de régie, l'embarras d'une surveillance plus active, vû les dévastations qui s'y commettent; d'un autre côté, par la crainte que ces mêmes forêts ne soient anéanties, et que les acquereurs pressés par le désir d'accélérer leur jouissance, ne viennent à nous priver par la suitte des approvisionnemens nécessaires pour la marine, les bois de construction et de chauffage.

Les inconvéniens se succèdent des deux parts. Si la régie ne peut être qu'abusive et onéreuse à la République, la vente pure et simple ne présente pas moins d'entraves à surmonter, moins de dangers à éviter.

Vous présenter un mode qui écarte les inconvéniens de l'un, et les abus de l'autre, qui affranchisse la nation du soin de faire régir ses forêts, qui lui en assure la conservation, et l'usage auquel elles sont destinées, qui procure le moyen de brûler sous peu une masse d'Assignats équivalente à la valeur de ces mêmes forêts, et qui en même-tems, laisse la certitude précieuse de les voir rentrer après un certain laps de temps dans les mains de la nation, quoique la nation en ait touché la valeur, un tel mode, sans parler des autres avantages qui en dérivent, est, je crois, un problême peu dificile à résoudre, vous l'offrir est le devoir d'un bon citoyen, c'est entrer dans les vues bienfaisantes des Législateurs

qui font tout pour affermir la liberté, et rendre tous les français heureux.

Pour arriver à mes fins d'utilité publique, je viens, Citoyens Représentans, vous proposer un projet de décret qui me vende et à mes associés, que je diviserai en deux classes, la totalité des forêts nationales et des terreins vains et vagues y adjacens, ou seulement ce que nous en pourrons payer dans l'espace de six mois, pour par nous en jouir en masse, comme de nos propres biens tant qu'un des associés vivra, sans cependant que lesdittes forêts ou terreins puisent être séparés ni divisés entre les associés, ni même entre les deux societés, et sous les conditions.

1°. Que les acquéreurs se conformeront à l'ordonnance de 1669 jusqu'àce qu'il y ait été dérogé, 2°. Que les objets vendus seront conservés et entretenus dans le meilleur état possible. 3°. Que les coupes de chaque forêt resteront réglées comm , par le passé. 4°. Que lesbois en provenants seronte ou par les acquéreurs, ou par ceux qui feront exploiter lesdites coupes, livrés au même prix qu'en 1789. et portés dans les endroits désignés par les anciens réglemens, jus qu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. 5°. Que les préposés de la nation pourront prendre, dans lesdites forêts les bois propres à la marine, qui seront préalablement marqués et payés ensuite au même prix que ceux marqués dans les forêts des autres propriétaires. 6°. Enfin sous la condition expresse et bien favorable à la République, qu'àprès l'extinction des deux sociétés qui arrivera par la mort du dernier des associés, lesdites forêts et terreins vains et vagues retourneront au profit de la nation sans en payer aucune valeur.

Une autre considération infiniment puissante c'est que lss acquéreurs, pour indemniser la nation des frais qu'elle croira peut-être utile de faire pour surveiller l'exécution des conditions portées

dans les contrcats de vente, consentent verser, par leur administration, au trésor national, l'excédent de deux *maximum* déterminés pour le produit de chaque actionaire qui fera le sacrifice du surplus en faveur de la nation, ainsi qu'il sera ci-après développé.

C'est assez vous annocer par là, Citoyens Représentans, que les deux sociétés que j'ai formées sont composées de bons patriotes, de vrais républicains, auxquels pourront s'unir les étrangers même qui, par rapport à leurs principes et à leurs actions méritent de partager les bienfaits de la liberté.

Je dois observer en outre, à la convention, que mes deux sociétés sont classées de manière que les citoyens les moins fortunés peuvent prendre intérêt dans la première, et se procurer ainsi, pour l'avenir, une aisance honnête, au moyen d'un léger sacrifice.

En effet, je porte à 25 livres seulement dans ma première société la mise de chaque action; et pour l'avantage d'un plus grand nombre de citoyens, on ne pourra en réunir plus de dix sur la même tête. Le premier *maximum* de cette société ne sera porté qu'à 300 livres de rente par action, ou, ce qui est la même chose, à douze fois la mise, et le second *maximnm* à 600 livres de rente.

La seconde société sera formée d'actions de 1, 000 livres. Le premier *maximum* sera porté à 4, 000 livres de rente par action, c'est-à-dire seulement à quatre fois la mise, et le second *maximum* à 10, 000 livres de rente.

Cette différence peut vous paraître étonnante, vû que les deux sociétés achètent sous les mêmes conditions, de donner l'excédent de leur *maximum*, et que la première, qui reçoit douze et jusqu'à vingt-quatre fois sa mise de rente, ne fait pas le même sacrifice que la seconde qui

parvenue à toucher seulement quatre ou dix fois sa mise, ne peut espérer davantage.

Mais cette différence ne vous surprendra plus lorsque vous saurez que ma première société est composée de cette classe de citoyens la plus intéressante et la plus utile : qui fut long-tems abandonnée et avilie, et qui doit être protégée par la nation qui lui doit ses défenseurs et ses héros de Gemmappe et d'Argone.

Je dois donc croire que cette manière de régler les *maximum* vous paraîtra raisonnable, et de nature à produire le plus grand bien : mais pour favoriser encore plus les actionnaires de la première société, en le faisant parvenir le plus promptement possible, à leur premier *maximum*, la seconde société devant arriver à son premier *maximum* de 4, 000 livres de rente, qui n'est que de quatre fois sa mise, avant la première société, l'excédent du premier *maximum* de la seconde société sera versé par l'administration dans la caisse de la première société, pour y être réparti à ses actionnaires, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à leur premier *maximum* de 300 livres de rente ; et ce ne sera qu'après que les deux sociétés seront arrivées à leur premier *maximum* qu'elles verseront leur excédent dans la caisse de la nation.

Quand au second *maximum*, il réalisera de la manière suivante. Aussitôt qu'il ne restera dans une société qu'un nombre d'actionnaires tel que son revenu puisse porter les actions au second *maximum*, alors l'administration en fera jouir les survivans, et l'excédent sera versé, non dans la caisse nationale, mais dans celle de la société qui n'aura pas atteint son second *maximum* pour être réparti entre les actionnaires de ladite société, jusqu'à ce qu'elle soit arrivé à son second *maximum*.

Lorsque les actions des deux sociétés seront

arrivées à leur second *maximum*, l'excédent du revenu des deux sociétés sera versé par leur administration dans la caisse nationale.

Enfin, après la mort du dernier des actionnaires des deux sociétés, la nation rentrera en possession de tous les objets vendus, et profitera également des contrats de rentes perpétuelles dont elles seraient propriétaires, et que l'administration lui remettra duement quittancés ; sauf toutes fois dans les deux cas les droits des héritiers des derniers actionnaires, pour les prorata seulement qui pourraient être dus jusqu'au jour de leur décès.

Voilà, Citoyens Représentans, les principales bases du projet que je vous soumets, les avantages qui en résultent me paraissent incalculables, et peuvent être considérés sous trois points de vue différents. Le premier est l'anéantissement d'une masse considérable d'assignats.

Le second est la facilité précieuse que je présente aux citoyens de tout état et de tout âge d'être propriétaires de biens fonds indivisibles.

Le troisième enfin est celui de la nation elle-même, qui, en vendant au denier vingt un bien national mal régi, conserve encore un droit de regard sur ce bien, qui rentrera dans ses mains après un certain laps de temps.

J'examine rapidement ces trois avantages.

I. ANÉANTISSEMENT D'ASSIGNATS.

L'expérience vous a démontré, Citoyens Représentans, que toutes les fois que l'on a décrété une nouvelle émission d'assignats, les changes ont baissé, et sont venus progressivement au taux qui a fait augmenter les denrées de première nécess té et doubler la majeur partie de nos marchandises.

Les changes sont le thermomètre du prix des marchandises, leur hausse ou leur baisse produisant la hausse ou la baisse des transactions commerciales et la multiplication des assignats, sert de boussole aux étrangers pour régler leurs opérations avec nous. Leur défiance s'accroit à proportion de l'accroissement de notre papier-monnaie et les changes qui, avant votre dernière émission d'assignats, avaient gagné 25 pour 100, les ont perdu dans les quinze premiers jours qui ont suivi votre décret.

Vous pouvez faire cesser cette différence énorme, en décrétant la vente des forêts nationales, aux conditions que je vous ai proposées.

Par ce décret vous apprendrez à la France, à l'étranger même, que les assignats fournis en paiement de la valeur des forêts ne pourront rentrer en circulation. que par-là vous en diminuez la masse, et qu'il en sera brûlé sous peu pour une somme considérable.

Cette vente opérant la rentrée d'une grande partie d'assignats, vous ferez gagner à vos changes au moins les 25 pour 100 qu'ils ont perdus; vous opérerez ainsi, par la bonification des changes, un bénéfice de 25 pour 100 dans les dépenses extraordinaires que la nation est obligée de faire pour soutenir la guerre contre les puissances coalisées pour anéantir la liberté et ressusciter l'esclavage; et vous économiserez la fortune publique dont vous êtes les dépositaires, et vous ménagerez dans une année à la nation, au moins deux ou trois cent millions.

Ce premier avantage résultant de la vente des forêts nationales, n'a pas besoin de plus longs développemens, il suffit de le présenter pour juger de tout le bien qu'il peut produire.

Je passe au second.

II. DE L'AVANTAGE DE TOUS LES CC.

Ce sont ceux de la classe indigente que j'ai eu principalement en vue, en vous présentant ce projet: l'homme riche n'a pas besoin qu'on s'occupe de lui, il peut seul dans une retraite paisible pourvoir à ses besoins, à ceux de ses enfans, ou chercher par d'utiles occupations à accroître ce qu'il a déjà. Mais l'homme actif et laborieux qui n'a de bien que son industrie, d'autres ressources que ses bras, d'autres richesses qu'une famille souvent nombreuse qu'il soutient et qu'il aime; celui-la mérite d'être *protégé, secouru*, il le sera par vous Citoyens Représentans, et la vente que vous ferez sous mon nom aux deux sociétés que je forme, lui procurera moyennant un léger sacrifice, l'avantage inapréciable d'être propriétaire de fonds indivisibles, dont le revenu croissant chaque année, lui donnera la certitude d'une aisance nécessaire dans un âge avancé, où le produit des travaux diminue, où les besoins se multiplient, et les infirmités viennent. Mais avant tout, il jouira du fruit de ses épargnes, parceque le petit sacrifice qu'il aura fait sera bientôt compensé par le bénéfice qu'il tirera de la baisse des marchandises qui sera la suitte nécessaire de l'avance par lui faite pour coopérer à l'extinction d'une grande masse d'Assignats. Ainsi le premier bienfait qu'il retirera de son acte de patriotisme, sera la diminution des denrées de première nécessité, et par cette diminution, il peut, dans la première année de sa mise, retrouver l'équivalent de la valeur qu'il aura employé pour s'élever un rempart contre l'infortune.

L'avantage du pere sera celui de ses enfans, l'homme ne calcul pas pour lui seule, ses yeux se tournent sans cesse sur ceux à qu'il a donné le jour, et qui doivent lui survivre; c'est pour eux surtout que les privations cessent d'être pé-

nibles et le travail fatiguant; sa jouissance est à côté des soins qu'il se donne, l'action dans mes sociétés qui, placée sur sa tête, s'éteindrait avec lui, sera, suivant le calcul de la tendresse, placée sur celle de ses enfans, ou de l'un d'eux.

III. AVANTAGE POUR LA NATION.

Depuis long-tems les forêts nationales sont dévastées, et cette dévastation s'accroît chaque jour, il est donc urgent de les faire surveiller avec plus de soin, mais une surveillance plus active entraînerait après elle un plus grand nombre de préposés et conséquemment des frais exhorbitans. La régie ne peut donc être que très-onéreuse à la nation, et peut-être très-abusive, car on sait comment sont le plus souvent gardées les propriétés de l'état. Au contraire en me vendant, suivant le mode proposé les forêts nationales, vous aurez la certitude qu'elles seront gardées avec soin, et l'expérience à toujours prouvé, que les biens des particuliers, ne sont pas autant pillés que ceux de la nation. Vous économiserez donc par cette vente de plus grands frais de régie, vous conserverez les forêts nationales dans l'état où elles sont, ou plutôt vous empêcherez qu'elles ne soient plus long-tems dévastées. La nation qui en recevra la valeur, n'en perdera cependant pas pour toujours la propriété, cette propriété ne sera pour ainsi-dire que suspendue, puisqu'après un certain laps de tems elle rentrera dans tous ses droits.

Un avantage aussi grand pour la nation serait seul suffisant pour vous déterminer, mais il en résultera encore un autre général, qui est la facilité que vous donnerez à tous les citoyens de se procurer et à leurs enfans, un revenu proportionné aux avances qu'ils pourront faire, et à couvert de tout événement puisqu'ils seront propriétaires de biens fonds indivisibles.

Ajoutez à toutes ces considérations, l'important objet de la diminution des marchandises, le bénéfice qu'en éprouvera la nation elle même sur les dépenses de la guerre. L'étonnement de l'Europe entière et la consternation des puissances coalisées en voyant la République à son premier âge retirer de la circulation une grande partie de son papier-monnaye dans un moment où les circonstances sembleraient en déterminer plutôt une nouvelle émission.

Jugez d'après cela quel devra être le désespoir de nos ennemis, car vous savez que les forces d'un état se calculent d'après ses richesses, parceque l'argent est le nerf de la guerre.

En adoptant le projet que je vous propose, vous verrez bientôt s'évanouir leurs coupables espérances, vous les verrez peut-être abandonner leurs criminels projets.

Après avoir rendu ce décret, donnez une nouvelle constitution et des loix simples et sévères à la France, par la vous annocerez l'aurore du bonheur qui doit briller pour tous ses citoyens libres sous le regne des loix, et sous peu vous jouirez du fruit de vos travaux qui en vivifiant l'insdustrie dégagée des entraves oppressives de l'ancien régime, rameneront la prospérité publique, en faisant de la France un séjour délicieux, la patrie des arts, l'école des mœurs et des vertus Républicaines.

R. PAYENNEVILLE.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention Nationale après avoir entendu le rapport de ses comités de finance et d'aliénation, décrete qu'elle vend au Citoyen Richard Payenneville et adjoints, toutes les forêts nationales et terreins vains et vagues en dépendants, ou seulement ce que ledit Richard Payenneville et adjoints pourront en payer, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, pour par lesdits acquéreurs en jouir comme de leur propre, aux conditions suivantes.

Les contracts de vente seront passés au citoyen Richard Payenneville et adjoints dans le septième mois qui suivra la publication du présent décret.

Les noms des associés de chaque société seront inscrits par ordre alphabétique sur un livre qui sera signé à la première et dernière page, par le citoyen Payenneville et les contracts feront mention de la quantité d'intéressés portés sur le livre de chaque société.

ARTICLE.

Les états du produit des ventes de chaque forêt et ceux de leurs dépenses seront dressés pour chaque année depuis l'année 1779 jusqu'à celle 1788 inclusivement.

Il sera fait une masse du produit des ventes des forêts pendant les dix années ci-dessus énoncées, et une des frais et dépenses que lesdites forêts ont occasionnés pendant les dix mêmes années.

Le montant des frais et dépenses sera soustrait du montant du produit des forêts, et il sera pris le dixième de ce dernier résultat qui donnera le revenu desdites forêts nationales.

La vente des forêts que le citoyen Payenneville et adjoints auront payée, lui sera faite à raison du denier vingt du net produit annuel de chaque forêt pour, par eux, en jouir tant qu'ils vivront ainsi qu'il est énoncé au plan des deux sociétés.

Après la mort du dernier survivant des deux sociétés, les forêts vendues audit citoyen Payenneville et adjoints, rentreront à la nation.

Les acquéreurs seront tenus de faire garder les forêts pour en empêcher la dévastation, et de ne faire dans chacune des forêts que la même quantité de coupes arrêtées par les anciens réglements.

Les coupes faites dans chacune des forêts seront portées, pour y être consommées, dans les mêmes endroits énoncés par les anciens réglements.

Les bois à brûler et charbons de bois, ne pourront être vendus plus cher qu'ils se vendaient au mois de janvier 1789 dans les différents endroits.

Les préposés de la nation marqueront avant la coupe des forêts les bois propres à la marine, et remettront aux préposés de l'administration des deux sociétés le procès-verbal des bois qu'ils auront marqués pour en être payé la valeur par la nation sur le même pied qu'elle paye ceux qu'elle prend dans les forêts des autres particuliers.

Les administrateurs seront tenus de se confor-

mer aux anciens réglements pour la conservation des forêts jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

S'il arrivait que les réglemens qui seront faits pour les forêts préjudicient les acquéreurs, la nation en tiendra compte à leur administration sur le compte qu'elle donnera du préjudice qu'elle éprouvera. La convention nationale voulant que lesdits acquéreurs jouissent de cinq pour cent d'intérêt des sommes qu'ils auront comptées vû les conditions de vente desdites forêts.

Si les fonds faits par les deux sociétés pour l'acquisition des forêts, ne suffisent pas pour payer la totalité des forêts, il en sera vendu au citoyen Payenneville et adjoints de la première société, autant que ladite société en pourra payer avec le produit de sa première acquisition en 10 années.

La convention-nationale voulant autant qu'il est en elle favoriser ces sociétés, déclare qu'elle met hors de la circulation tous les assignats au dos dequels seront écrits ces mots; *payé pour valeur en forêts nationales.*

Les assignats ainsi dossés, ne seront reçus qu'à la caisse de l'extraordinaire en payement des forêts nationales, et qu'autant qu'ils y seront remis par le citoyen Richard Payenneville.

Il sera tenu compte par la nation au citoyen Richard Payennville, des fonds qu'il aura remis à la caisse de l'extraordinaire en proportion du tems qu'il aura payé à l'avance, à raison de cinq pour cent par an.

457

Ces intérêts seront ajouttés aux sommes comptées par chaque société; et les contrats de vente en feront mention.

Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire sera tenu de recevoir du citoyen Payenneville toutes les sommes qu'il lui comptera tous les samedis de chaque semaine pour l'acquisition des forêts nationales, et de lui en donner un reçu.

L'administration de ces deux sociétés aura ses ports francs et un contre-seing pour affranchir les lettres qu'elle écrira.

PAYENNEVILLE,
de Rouen.

Remis aux Comités de Finances et d'Aliénation, le premier mai 1793, l'an II. de la République Française, et distribué le même jour à tous les Députés.

De l'Imprimerie, de Pain, Cloître Saint-Honoré.